

**DECRETS DE SAINT JEAN DE SAN FRANCISCO
ALORS ARCHEVÊQUE DE BRUXELLES
ET DE L'EUROPE OCCIDENTALE**

DECRET n° 38, 23 sept. 1951.

Ordre est donné aux prêtres de veiller à ce que les personnes ayant les lèvres peintes ne s'approchent pas de la Sainte Croix et des autres objets sacrés sur les quels elles laissent très souvent des traces. Il faut expliquer aux paroissiennes que salir de la sorte des objets sacrés est un péché grave et c'est pourquoi il leur faut s'essuyer soigneusement les lèvres en se rendant à l'église, sans quoi elles ne pourront ni embrasser les objets sacrés, ni encore moins, être admis à la Sainte Communion.

DECRET n° 39, 23 sept. 1951.

Il est rappelé aux prêtres qu'au cours de la Divine Liturgie, il n'est fait mémoire que des personnes appartenant à l'Eglise orthodoxe; puisque la personne commémorée participe par là-même à l'office Divin auquel ne peuvent prendre part que les chrétiens orthodoxes. De la même façon, on ne peut commémorer les personnes ayant consciemment attenté à leur vie et se sont ainsi volontairement coupées de l'Eglise.

Il faut aussi parler des enterrements, des pannikhides et autres offices qui sont prévus pour les croyants orthodoxes, ce qui ressort bien des prières même qu'ils contiennent.

A titre d'exception, pour les personnes qui de leur vivant ont fait preuve de leur inclination envers la Foi et l'Eglise Orthodoxes, on peut accomplir la (supplication) pour les morts consistant à chanter ou lire le 17^e cathisme (psaume 118) en y ajoutant une courte ecténie pour le repos du défunt, et à chanter "mémoire éternelle".

Dans leurs prières individuelles, les chrétiens orthodoxes peuvent prier Dieu pour tous en espérant sur Sa miséricorde.

DECRET n°69, 8 nov. 1951.

Afin de mener à exécution le décret n° 878 du Synode Archiépisopal daté du 4 XI 1951 et traitant de la nécessité de lutter contre l'organisation de soirées divertissantes et dansantes les veilles de dimanches ou de fêtes, les recteurs de paroisses et tous les prêtres se voient confier la tâche de convaincre les fidèles d'éviter de telles distractions mal placées, d'expliquer leur sens méfaste et de veiller à ce que, en tous cas, elles ne soient pas organisées de tels jours par les paroisses elles-même et les institutions religieuses dont les prêtres ont la responsabilité particulière. Il faut aussi préciser qu'employer l'argent récolté au cours de telles soirées à des fins de bienfaisance ne justifie en aucun cas ni leur organisation, ni leurs organisateurs et leurs participants, car pour un véritable chrétien la règle selon laquelle "la fin justifie les moyens" ne peut exister.

Il faut bien prendre conscience que les fêtes religieuses commencent la veille, que les vigiles et les matines préparent la chrétien à la participation (par les prières) à la Divine Liturgie qui en est comme la continuation et l'achèvement. La présence à l'église lors de l'accomplissement du Sacrifice non-sanglant exige de tout chrétien une telle préparation, et les distractions ainsi que les danses organisées la nuit le précédant empêchent cette disposition à la vénération qui se crée quand nos sens et notre conscience s'ouvrent lors des vigiles et des matines au contenu des chants et des lectures qui nous instruisent et nous expliquent le sens et l'importance de l'évènement fêté. Les divertissements organisés les veilles de dimanches et de fêtes s'opposent fondamentalement à tout l'ordre liturgique, étant de cette façon extrêmement néfastes pour l'âme de ceux qui y participent dont certains, à cause de la fatigue occasionnée, ont pour habitude d'arriver en retard ou de manquer la Liturgie, tandis que d'autres qui sont venus, se trouvent encore sous l'impression de la nuit passée.

DECRET n°70, 8 nov. 1951.

Pour une participation plus active et plus effective des fidèles dans les offices, les recteurs de paroisses et tous les prêtres sont invités à appeler le plus possible de paroissiens pour lire et chanter dans le chœur et le plus possible d'enfants pour servir. Dans un même temps, il est conseillé d'introduire, selon les possibilités, la

pratique du chant de certaines parties de l'office, ou même de tout l'office, par tous les paroissiens, imitant en cela l'Eglise (antique) des premières siècles.

Il est bien évident que, tous les dimanches et jours de fête, c'est toute l'église qui doit chanter les chants suivants : pendant la liturgie "le Crédo" et "Notre Père", et pendant les vigiles, lorsque c'est le moment : ".....". A ces fins il est bon qu'une partie du chœur soit envoyée alors au milieu de l'église et que le diacre ou le chef de chœur dirige le chant.

DECRET no°78, 21 nov. 1951.

Afin de respecter la vénération dûe à l'autel et au Sacrifice Non-Sanglant Qui s'y accomplit, et afin de ne pas troubler l'officiant qui s'y tient, les personnes chargées de la quête et voulant pour cela recevoir la bénédiction du prêtre, ne doivent pas entrer dans l'autel mais se tenir près de l'ambon au moment le prêtre va se retourner pour bénir en prononçant les paroles "paix à tous" ou "....", recevant à ces mots la bénédiction. La quête, ainsi que la vente des cierges, ne peut avoir lieu pendant la lecture des Epîtres et de l'Evangile, pendant l'hymne des chérubins, pendant la période à partir du Crédo jusqu'aux paroles "...", pendant le "Notre Père" et au moment où les Saints Dons sont portés pour la communion. On peut donner des prosphores jusqu'à la Grande Entrée (seulement).

DECRET no°223, 23 av. 1953.

Dispersés dans des pays où jadis se distinguèrent par leurs exploits spirituels et furent glorifiés par leur martyr ou par d'autres exploits des saints vénérés depuis des temps anciens par l'Eglise Orthodoxe, il convient que nous les vénérions dignement et ayons recours à leur intercession sans pour autant refroidir notre ardeur envers les saints auxquels nous nous adressions auparavant dans nos prières. Il y a différents endroits de la Gaule Antique, maintenant la France, et d'autres pays d'Europe de l'ouest où l'on a gardé jusqu'à présent les saints reliques des martyrs des premiers siècles et des siècles suivants, martyrs qui se sont avérés confesseurs de la foi orthodoxe. Nous invitons les prêtres à commémorer pendant les offices - lors des litanies et à d'autres moments - les saints protecteurs de l'endroit ou du pays où se déroule l'office, et lors du congé, commémorer ceux qui sont particulièrement vénérés.

Il convient particulièrement à Paris de commémorer le saint martyr Dyonisios, Sainte Geneviève ainsi que Saint Clotuald; à Lyon, le saint hieromartyr Irénée; à Marseille le martyr Victor et Saint Cassien; à Toulouse la saint hiéromartyr Saturnin, évêque de Toulouse; à Tours le Saint Pontife Martin. En cas de doutes ou de difficultés, adressez-vous à nous pour des explications et des instructions. Incitez les fidèles à vénérer ces saints.

DECRET no°490, 8 oct. 1955.

En vérité les parrains et marraines sont les garants que le nouvellement baptisé restera dans la foi orthodoxe et qu'il fera un devoir de les fortifier à son tour dans cette foi. En vérité il serait absurde d'admettre comme parrain ou marraine une personne confessant une autre foi, et ceux-ci ne peuvent être qu'orthodoxes. L'enregistrement comme parrain ou marraine de personnes non orthodoxes s'avère non valable et celui qui l'autorise en porte la responsabilité.

traduit du russe par X.S. Dorochine